

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
HERNAN ANGULO CARDENAS 193341	CD00-1306	M ^e George R. Hendy, Président	16 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
		M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	17 août 2018 à 9h30			
		M. Joël Badan				
RÉMY KANAAN 212546	CD00-1304	M ^e George R. Hendy, Président	21 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de document	Culpabilité et sanctions
		M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.			Falsification ou contrefaçon de signature	
		M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.				
PATRICK POULIN 153284	CD00-1312	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	23 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
RANDY KABEYA 196825	CD00-1289	M ^e Claude Mageau,	24 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière	Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité

		Président M. Alain Legault M. Frédérick Scheidler		2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
CLAUDE DE BELLEFEUILLE 109049	CD00-1277	M ^e George R. Hendy, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	27 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Inexécution ou mauvaise exécution du mandat Partage de commission illégal	Sanctions

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Hugo Gingras, courtier en assurance de dommages (4A)	n° 2018-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre	Les 27 et 28 août 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des assurés (articles 25, 27 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus concernant le dossier de réclamation 	Audition sur culpabilité
Certificat n° 114609		M ^{me} Marie-Eve Racine membre				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'un assuré (articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages (articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome). 	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1219

DATE : 17 juillet 2018

LE COMITÉ* :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Éric Bolduc	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ROSAIRE HÉBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 116309, BDNI 1644331)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision, sauf en ce qui a trait à l'organisme Maison Carignan.

* Le troisième membre du comité, M. Adélarde Berger, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1219

PAGE : 2

[1] Le 14 juin 2017 et le 22 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à l'Hôtel des Gouverneurs, sis au 975, rue Hart, à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 15 novembre 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Organisme M.C.

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 15 juin 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire la police F2425405 à l'organisme M.C. alors qu'il était le président du conseil d'administration de cet organisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de modification de la police 00-4790901-5 pour en transférer la propriété à l'organisme M.C. alors qu'il était le président du conseil d'administration de cet organisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

G.G.

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 octobre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 10 000 \$ à son client G.G. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

S.P.

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 249 \$ à son client S.P. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la*

CD00-1219

PAGE : 3

sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

I.C.

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 mars 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 18 833 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 24 octobre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 918 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 14 mars 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 11 392 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

S.V.

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 juillet 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 9 894 \$ à sa cliente S.V. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

Y.C.

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 025 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1219

PAGE : 4

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 27 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 075 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

11. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 060 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

S.L.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 000 \$ à son client S.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

13. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 349 \$ à son client S.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

M.D.

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 8 476 \$ à sa cliente M.D. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

Y.L.

15. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 3 075 \$ à son client Y.L. par l'entremise

CD00-1219

PAGE : 5

de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

16. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 mars 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 8 165 \$ à son client Y.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

D.Y.

17. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 25 075 \$ à son client D.Y. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

18. À Trois-Rivières, le ou vers le 27 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 26 046 \$ à son client D.Y. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, .7.1) ;

M.N.

19. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 775 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

20. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 5 681 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

CD00-1219

PAGE : 6

financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

21. À Trois-Rivières, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 625 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). [...]

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché alors que l'intimé était représenté par M^e Robert Baker.

[3] Le comité a pris le présent dossier en délibéré après l'audition du 22 septembre 2017.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'infraction ci-haut décrits.

[5] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer et qu'en ce faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[6] Les procureurs des parties ont, par la suite, informé le comité qu'ils s'étaient entendus sur une recommandation commune quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

LA PREUVE

[7] La procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimé, deux (2) volumes contenant quarante-sept (47) pièces identifiées P-1 à P-47.

CD00-1219

PAGE : 7

[8] En révisant l'ensemble de ces pièces, elle a présenté au comité la trame factuelle de la présente affaire.

[9] Les incidents reprochés portent sur une période de près de dix (10) ans, soit de 2004 à 2014.

[10] L'intimé était, au moment de la commission des infractions, représentant certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et représentant d'un courtier en épargne collective.

[11] L'intimé était aussi administrateur, actionnaire et contrôlait deux (2) entreprises dans le domaine de l'assurance, soit Gestion Rosaire Hébert Inc. et Courtage Rosaire Hébert Inc.

[12] Il était alors aussi président du conseil d'administration de Maison Carignan Inc. (« Maison Carignan »), un centre de thérapie et de désintoxication bien connu à Trois-Rivières.

[13] L'intimé était un ami du fondateur de Maison Carignan, Y.C., lequel était aussi un de ses clients.

[14] En 2004, Maison Carignan a voulu construire un nouveau pavillon et pour ce faire, elle a souscrit un prêt au montant d'environ 630 000 \$ auprès d'une Caisse Populaire Desjardins (« Desjardins »), à Trois-Rivières.

[15] Dans les conditions du prêt, le fondateur et directeur général de Maison Carignan, Y.C., devait obligatoirement souscrire à une assurance-vie pour couvrir le montant total dudit prêt, laquelle assurance était offerte par Desjardins.

CD00-1219

PAGE : 8

[16] Au lieu de souscrire à l'assurance-vie auprès de Desjardins, le 6 juillet 2004, Maison Carignan, par l'intermédiaire de l'intimé, a souscrit à une police d'assurance-vie universelle sur la vie d'Y.C.

[17] La prime régulière annuelle de cette police d'assurance-vie universelle émise par la compagnie La Maritime était de 17 170,45 \$.

[18] Maison Carignan paya par chèque le 8 juillet 2004 ladite somme de 17 170,45 \$, chèque signé par l'intimé et un autre administrateur de Maison Carignan, et ce, sans au préalable avoir obtenu une résolution formelle du conseil d'administration à cet effet.

[19] La souscription à cette assurance-vie universelle fut contestée par la suite lors de la réunion du conseil d'administration de Maison Carignan, le 14 octobre 2004, laquelle fut continuée le 29 novembre 2004 au motif que l'intimé se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

[20] Il fut alors décidé par le conseil d'administration de faire le nécessaire pour annuler la police d'assurance-vie universelle et de prendre plutôt une assurance sur la vie de Y.C. avec Desjardins.

[21] Cependant, en septembre 2005, suite à des représentations faites par l'intimé, ladite assurance-vie universelle fut maintenue au motif qu'il s'était écoulé trop de temps entre la souscription et la demande d'annulation et qu'en ce faisant, la prime déjà payée n'aurait pas été remboursée par l'assureur.

[22] Le 14 novembre 2005, cette police d'assurance-vie universelle fut amendée pour baisser la couverture de 2 000 000 \$ à 600 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 9

[23] Finalement, le 7 janvier 2008, l'assurance-vie universelle a été annulée et le prêt de Maison Carignan fut finalement garanti par une police d'assurance émise par Desjardins.

[24] Les commissions que l'intimé a bénéficié pour la police d'assurance-vie universelle pendant la période où elle fut en vigueur furent de 24 104,50 \$.

[25] Ce sont les faits pertinents concernant le chef d'infraction numéro 1.

[26] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 2, la preuve est à l'effet que le 15 décembre 2009, Y.C. avait souscrit par l'intermédiaire de Courtage Rosaire Hébert Inc. à une assurance-vie temporaire pour une couverture de 500 000 \$.

[27] Cette police d'assurance-vie a été émise le 6 mai 2010, alors que Y.C. était surprimé à cent pour cent et que la prime annuelle était de 4 170 \$.

[28] Les bénéficiaires de cette police d'assurance-vie temporaire étaient alors l'épouse et les enfants de Y.C.

[29] Le 3 juin 2010, lors d'une réunion du conseil d'administration de Maison Carignan, Y.C. suggéra que les primes de cette police d'assurance-vie temporaire soient payées par Maison Carignan, que la couverture de cette assurance passe de 500 000 \$ à 2 000 000 \$ et que Maison Carignan soit bénéficiaire pour 1 500 000 \$ et les membres de la famille de Y.C., soit sa conjointe et ses deux (2) enfants, le soient pour 500 000 \$.

[30] Par conséquent, le 8 juin 2010, deux (2) polices d'assurance-vie ont été émises par Industrielle Alliance avec comme titulaire et bénéficiaire Maison Carignan, soit une assurance-vie universelle de 1 000 000 \$ et une assurance-vie temporaire 20 ans pour 1 000 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 10

[31] La prime annuelle pour ces deux (2) assurances-vie était de 35 388,60\$.

[32] Par la suite, le 26 octobre 2010, un changement au niveau des bénéficiaires est effectué pour ces deux (2) polices d'assurance, de sorte que Maison Carignan est devenue bénéficiaire à 75 % et les deux (2) enfants de Y.C. à 25 %.

[33] Enfin, le 30 décembre 2010, Maison Carignan est redevenu bénéficiaire à 100 % de ces deux (2) polices d'assurance-vie.

[34] Le 16 octobre 2013, le conseil d'administration de Maison Carignan décida de procéder à obtenir l'annulation de ces deux (2) polices d'assurance-vie, ce qui ne fut cependant fait que le 24 mars 2014.

[35] Lorsque ces polices furent annulées, leur valeur de rachat était de 5 887,26 \$ et l'intimé avait, quant à lui, bénéficié de commissions pour une somme de 4 392,57 \$.

[36] Tous ces changements ci-haut mentionnés concernant ces deux (2) polices d'assurance furent exécutés par l'intermédiaire de l'intimé.

[37] Ces faits concernent le deuxième chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[38] Pour ce qui est des chefs d'infraction numéros 3 à 21, il s'agit aussi de situations où l'intimé était en conflit d'intérêts.

[39] En effet, il avait accordé à dix (10) clients, pour certains à plus d'une (1) reprise, des prêts dont certains étaient garantis par leurs polices d'assurance-vie.

[40] L'intimé a, par conséquent, été pour ces dix-neuf (19) chefs d'infraction additionnels dans une situation de conflit d'intérêts en étant à la fois le représentant en assurance de personnes de ces clients et leur créancier.

CD00-1219

PAGE : 11

[41] Compte tenu des faits ci-haut présentés, le comité déclara l'intimé coupable des vingt et un (21) chefs d'infraction de la plainte.

[42] Par la suite, le comité informa les procureurs des parties qu'il avait l'intention de procéder immédiatement sur sanction et les invita à faire leurs représentations.

[43] La procureure de la plaignante, quant à elle, déclara au comité qu'elle n'avait pas de témoin à faire entendre sur sanction.

[44] Quant au procureur de l'intimé, il fit entendre l'intimé sur sanction.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[45] Il est conseiller en sécurité financière depuis 1988 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[46] Il déclara avoir pleinement collaboré avec l'enquête de la plaignante et avoir fourni tous les documents qui lui avaient été demandés.

[47] Il indiqua que Y.C. lui avait demandé à de nombreuses reprises pour siéger sur le conseil d'administration de Maison Carignan et il a finalement accepté en 1999.

[48] Relativement au chef d'infraction numéro 1, il indiqua que le conseil d'administration recherchait un fonds de pension pour Y.C., le fondateur de Maison Carignan.

[49] Il regretta s'être ainsi placé en situation de conflit d'intérêts et déclara qu'il agirait autrement si c'était à refaire.

CD00-1219

PAGE : 12

[50] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 2, il expliqua que c'est Y.C. qui lui avait demandé en 2010 de présenter au conseil d'administration l'état de la situation de sa santé.

[51] L'intimé expliqua au conseil d'administration que Y.C. n'était pas bien physiquement et que ce dernier voulait protéger Maison Carignan en cas de son décès.

[52] L'intimé déclara qu'il n'a pas participé au vote du conseil d'administration de Maison Carignan quant à la souscription aux polices d'assurance faisant l'objet des chefs d'infraction 1 et 2.

[53] Il témoigna aussi à l'effet que depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, il n'a pas vendu de produits financiers à Maison Carignan.

[54] En ce qui concerne la question des prêts à ses clients, lesquels font l'objet des chefs d'infraction numéros 3 à 21, il expliqua que ses clients étaient des personnes financièrement démunies ayant alors un urgent besoin de financement.

[55] Il expliqua, compte tenu de ses valeurs chrétiennes que même aujourd'hui, il aurait de la difficulté à dire non à ces personnes qui étaient dans le besoin et dont certaines étaient des amies.

[56] Enfin, il mentionna que depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, il n'a plus jamais fait de tels prêts à des clients dans le besoin.

[57] Il termina en expliquant au comité qu'en ce qui concerne la commission pour les polices d'assurance faisant l'objet du deuxième chef d'infraction, c'est lui-même qui avait requis qu'on minimise la commission à approximativement 5 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 13

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[58] La procureure de la plaignante déclara au comité qu'elle et le procureur de l'intimé, faisaient les recommandations conjointes suivantes de sanctions :

- Une amende de 15 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction 1 et 2;
- Une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction 3, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 15, 17 et 19, faisant ainsi un total de 80 000 \$ d'amendes;
- Une réprimande pour chacun des chefs d'infraction 6, 7, 10, 11, 13, 16, 18, 20 et 21;
- Un délai de trente (30) jours pour payer la somme de 40 000 \$, correspondant à la moitié de la somme totale desdites amendes;
- Un délai de six (6) mois pour payer l'autre moitié desdites amendes;
- De plus, elle demanda à ce que l'intimé soit condamné au paiement des frais conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[59] Par la suite, elle souleva les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective importante des infractions reprochées;
- La commission des infractions s'est écoulée sur une longue période;
- La conduite de l'intimé ternit l'image de la profession;
- La souscription de la police d'assurance, faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1, n'avait pas été autorisée au préalable par le conseil d'administration;

CD00-1219

PAGE : 14

- Pour ce qui est des polices d'assurance, faisant l'objet du chef d'infraction numéro 2, il n'a pas été indiqué que l'assuré faisait l'objet d'une surprime;
- En ce qui concerne les chefs d'infraction 1 et 2, il a bénéficié de commissions totales approximatives de 30 000 \$;
- Les polices d'assurance ont été annulées plusieurs années après leur souscription;
- Maison Carignan a payé près de 200 000 \$ à titre de primes pour lesdites polices d'assurance;
- L'intimé était président du conseil d'administration et avait, au moment des infractions, entre seize (16) et vingt-six (26) ans d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière;
- Il était le représentant de Y.C. avant d'être administrateur de Maison Carignan;
- Pour ce qui est des prêts accordés à certains de ses clients, il bénéficiait de garanties sur les produits d'assurance-vie qu'il leur avait déjà vendus.

[60] Par la suite, elle identifia les facteurs qui, selon elle, sont atténuants :

- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité;
- Le petit montant de la commission pour les polices d'assurance faisant l'objet du deuxième chef d'infraction;
- L'intimé a voulu aider les clients dans le besoin en ce qui concerne les chefs d'infraction 3 à 21 pour lesquels les prêts ont été accordés;

CD00-1219

PAGE : 15

- Il avait divulgué à Maison Carignan pour la période se terminant le 31 mars 2005 l'existence des commissions bénéficiées pour la souscription de la première police d'assurance au montant de 17 170,45 \$;
- Il a changé sa façon de faire et a clairement déclaré sa volonté de ne plus agir ainsi.

[61] Par la suite, elle expliqua que le montant de 15 000 \$ d'amende pour chacun des chefs d'infraction numéros 1 et 2 était recommandé au motif que la somme de 30 000 \$ pour ces deux (2) amendes correspondait approximativement à la valeur totale des commissions bénéficiées par l'intimé pour les polices d'assurance concernant ces deux (2) chefs d'infraction.

[62] Pour appuyer la recommandation conjointe, elle déposa une liste de décisions rendues par le comité¹.

[63] Plus particulièrement, en ce qui concerne les chefs d'infraction 1 et 2, elle référa aux décisions rendues dans les affaires *Béland*, *Vézina* et *Gauthier*.

[64] Pour ce qui est des chefs d'infraction 3 à 21, elle référa aux décisions rendues dans les affaires *Fontaine* et *Chen*, où de telles amendes de 5 000 \$ avaient été ordonnées par le comité.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Béland*, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 QCCDCSF 9 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF).

CD00-1219

PAGE : 16

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[65] Tout d'abord, le procureur de l'intimé confirma au comité que la recommandation faite par la procureure de la plaignante était effectivement conjointe.

[66] Il insista sur l'existence du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et sur l'absence d'antécédent disciplinaire.

[67] En ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 2, il souligna que la situation de l'intimé avait été dévoilée au conseil d'administration de Maison Carignan et qu'en toute connaissance de cause, celui-ci avait approuvé la souscription des polices d'assurance.

[68] Il insista sur le fait que Maison Carignan n'est pas une personne physique démunie, sans ressource, mais bien plutôt un organisme à but non lucratif bénéficiant d'un conseil d'administration pour assurer le bon fonctionnement de ses opérations.

[69] Il souligna, en plus, que l'intimé n'avait pas voté au conseil d'administration de Maison Carignan concernant la question de la souscription desdites polices d'assurance.

[70] De plus, il mentionna que c'est à la demande du directeur général, Y.C., que la première police d'assurance avait été suggérée au conseil d'administration.

[71] Il expliqua aussi que l'intimé était bien conscient qu'il aurait dû procéder autrement en soumettant d'autres propositions d'assurance afin de donner au conseil d'administration l'opportunité de choisir la proposition la plus avantageuse pour Maison Carignan.

[72] Par la suite, le procureur de l'intimé référa au fait que ce dernier avait divulgué à la fin de l'exercice financier de Maison Carignan se terminant le 31 mars 2005, l'existence

CD00-1219

PAGE : 17

d'une commission totale au montant de 17 170,45 \$ qu'il avait bénéficié pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1².

[73] Le procureur de l'intimé référa aussi à une lettre signée par une administratrice de Maison Carignan envoyée à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, le 16 mars 2015³.

[74] À cette lettre, cette administratrice mentionne que l'intimé n'avait jamais caché le fait qu'il bénéficiait d'une commission à titre de conseiller en sécurité financière et qu'elle avait encore toute sa confiance en l'intimé à titre de président du conseil d'administration de Maison Carignan.

[75] Par la suite, le procureur de l'intimé expliqua qu'en ce qui concerne les polices d'assurance faisant l'objet du chef d'infraction numéro 2, l'intimé n'avait pas bénéficié de commission d'émission, mais uniquement de celles pour le suivi desdites polices d'assurance.

[76] Pour ce qui est des chefs d'infraction 3 à 21, qui concernent les prêts faits à des clients et amis, il mentionna qu'il est clair que l'intimé était en situation de conflit d'intérêts, mais la jurisprudence, selon lui, est constante à l'effet qu'une amende de l'ordre de 5 000 \$ constitue une sanction adéquate pour ce genre de situation.

[77] Enfin, il termina en disant que la somme totale des amendes recommandées, soit 80 000 \$, constitue une somme importante et que dans les circonstances, ces amendes constituent une sanction sévère et adéquate servant bien les fins de la justice.

² Pièce I-4.

³ Pièce I-3.

CD00-1219

PAGE : 18

INTERVENTION DU COMITÉ

[78] Une fois les représentations des procureurs des parties terminées, les membres du comité se sont retirés pour un ajournement.

[79] À la reprise, le président, en référant à l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ de la Cour suprême du Canada, indiqua aux procureurs des parties que le comité avait des réserves quant à la recommandation conjointe de sanction pour les chefs d'infraction 1 et 2.

[80] Plus particulièrement, les préoccupations du comité portaient surtout sur le rôle de l'intimé à titre de président du conseil d'administration de Maison Carignan et aussi sur le fait que les chefs d'infraction 1 et 2 constituaient des infractions similaires, la deuxième en 2010, ayant eu lieu cinq (5) années après la première.

[81] Tel que mentionné plus haut, la souscription de cette première police d'assurance avait fait l'objet d'un débat au conseil d'administration de Maison Carignan avant d'être souscrite en 2004.

[82] Le comité souligna aussi que lors de la réunion du conseil d'administration, le 6 décembre 2006, il fut décidé d'apporter au code d'éthique de Maison Carignan un amendement afin que dorénavant, tout administrateur ou administratrice qui siège au conseil d'administration de Maison Carignan ne puisse faire directement ou indirectement affaire avec Maison Carignan⁵.

[83] Le comité se demandait alors si une radiation temporaire ne devrait pas être ordonnée à l'intimé plutôt qu'une condamnation à des amendes pour les chefs d'infraction 1 et 2.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

⁵ Pièce P-19, page 2.

CD00-1219

PAGE : 19

[84] Le comité a donc demandé aux procureurs des parties de lui soumettre des notes et autorités additionnelles, et ce, conformément au paragraphe 58 de l'arrêt *Anthony-Cook*⁶ :

« [58] Quatrièmement, si le juge du procès n'est pas satisfait de la peine recommandée par les avocats, [TRADUCTION] " l'équité fondamentale exige que soit offerte aux avocats la possibilité de présenter des observations additionnelles en vue de tenter de répondre aux préoccupations du juge [. . .] avant qu'il impose la peine " (G.W.C., par. 26). Le juge devrait faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce. »

[85] Des représentations écrites ont été transmises au comité et, par la suite, une audition a été fixée au 22 septembre 2017 pour compléter de part et d'autre les représentations sur sanction.

[86] Lors de cette audition, la procureure de la plaignante⁷ et le procureur de l'intimé⁸ ont déposé des autorités additionnelles.

[87] Le comité précisa alors que la condamnation de l'intimé aux vingt et un (21) chefs d'infraction était en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et en plus, prononça un arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction.

[88] Après cette audition du 22 septembre 2017, le comité a pris le dossier en délibéré.

⁶ Préc., note 4.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Odorico*, 2009 CanLII 42625 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2012 CanLII 97205 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Anctil*, 2009 CanLII 4273 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lavoie*, 2009 CanLII 26153 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*, 2008 CanLII 7773 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2017 CanLII 6907 (QC CDCSF).

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, 2008 CanLII 15002 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2017 QCCDCSF 10 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2016 CanLII 66457 (QC CDCSF); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1219

PAGE : 20

ANALYSE ET MOTIFS

[89] La Cour suprême du Canada dans *Anthony-Cook*⁹ est claire à l'effet que la recommandation conjointe présentée par les procureurs des parties ne peut être écartée par le décideur que s'il la considère contraire à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elle va déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19 (CanLII)*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »

[90] Ce principe bien établi en droit criminel et pénal est suivi sans réserve en droit disciplinaire¹⁰.

[91] Cela étant, il doit s'assurer que la sanction qu'il rendra assurera avant tout la protection du public, permettra à dissuader le professionnel de récidiver, servira

⁹ Préc., note 4.

¹⁰ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2017 CanLII 24051 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 CanLII 6484 (QC CDOII); *Chambre de la sécurité financière c. Guibault*, n° CD00-1259, 20 juin 2018 (CDCSF).

CD00-1219

PAGE : 21

d'exemple pour les autres représentants et enfin, permettra au professionnel de pratiquer sa profession¹¹.

[92] Le comité doit, de plus, individualiser la sanction à être prononcée, et ce, en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que ceux étant aggravants et atténuants propres à l'affaire concernée.

[93] En l'espèce, le comité considère que la recommandation conjointe qui lui a été faite par les deux (2) procureurs sérieux et expérimentés agissant devant lui, doit être suivie.

[94] Le comité est d'opinion que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[95] Les procureurs des parties ont répondu aux préoccupations du comité quant à la recommandation d'amendes plutôt qu'une radiation temporaire en ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 2.

[96] En effet, il ressort de l'ensemble de la jurisprudence en matière disciplinaire soumise au comité que des amendes ou des radiations sont habituellement ordonnées dans les cas de conflit d'intérêts par un professionnel.

[97] Cependant, on ne retrouve pas à la jurisprudence répertoriée des cas similaires aux nôtres, où le conflit d'intérêts existait à cause d'un double rôle d'administrateur d'un organisme sans but lucratif et de représentant en assurance de personnes comme en l'espèce.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 8.

CD00-1219

PAGE : 22

[98] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties, qu'en matière de conflit d'intérêts, sauf exception, on doit retrouver un caractère malveillant ou malhonnête dans la conduite du représentant pour qu'une radiation soit ordonnée en cas de manquement déontologique pour conflit d'intérêts.

[99] Cette dimension de réticence, d'omission volontaire ou de refus de dévoiler sa situation conflictuelle de la part du représentant devrait normalement exister pour qu'une telle sanction de radiation soit ordonnée.

[100] En l'espèce, il n'y a pas de preuve démontrant que l'intimé a eu un comportement malveillant, une intention malhonnête ou ait évité de dévoiler son double statut d'administrateur de Maison Carignan et de représentant en assurance de personnes.

[101] Au contraire, pour ces chefs d'infraction 1 et 2, les souscriptions des assurances avaient été approuvées et entérinées par le conseil d'administration alors que celui-ci connaissait bien l'existence du double statut d'administrateur et de représentant de l'intimé.

[102] De plus, le comité constate que les situations de conflit d'intérêts reprochées à l'intimé ont été dénoncées auprès des autorités compétentes près de dix (10) ans après la première souscription d'assurance faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1, et ce, nonobstant la connaissance du double statut de l'intimé.

[103] En effet, ce n'est qu'après que Y.C. eut été suspendu en 2014 par le conseil d'administration de Maison Carignan, qu'une plainte a été portée par lui et sa conjointe,

CD00-1219

PAGE : 23

auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 26 août 2014, concernant les faits reprochés à l'intimé¹².

[104] Y.C. a finalement été congédié à titre de directeur général de Maison Carignan le 1^{er} décembre 2014.

[105] Cette dénonciation tardive du comportement de l'intimé n'enlève rien au caractère déontologiquement répréhensible de ses gestes, mais en constitue certainement un élément subjectif colorant l'ensemble du présent dossier.

[106] À cela s'ajoute, tel que plaidé par le procureur de l'intimé, le fait que le présent dossier a fait l'objet d'une couverture médiatique extrêmement importante dans la région de Trois-Rivières compte tenu de la notoriété locale de l'intimé avec toutes les conséquences en résultant.

[107] Le comité est d'accord avec la procureure de la plaignante que la décision sur sanction rendue dans l'affaire *Gauthier*¹³ est tout à fait pertinente et peut constituer une balise en l'espèce.

[108] Dans cette affaire, le représentant en épargne collective agissait aussi à titre de mandataire du liquidateur d'une succession.

[109] Durant la liquidation de celle-ci, il avait investi certains avoirs de la succession dans des fonds communs avec l'accord du liquidateur.

[110] Ces investissements lui avaient procuré des commissions en plus de ses honoraires qu'il facturait à titre de mandataire du liquidateur de la succession.

¹² Pièces SP-1 et SP-2.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, préc., note 1.

CD00-1219

PAGE : 24

[111] Le comité avait alors accepté la recommandation commune d'imposer une amende de 10 000 \$ quant à ce chef de conflit d'intérêts alors que le représentant avait touché 4 500 \$ d'honoraires de la succession, en plus d'obtenir les commissions, bonis et rémunérations rattachés aux transactions effectuées.

[112] En l'espèce, pour les chefs d'infraction 1 et 2, la recommandation commune de 15 000 \$ par chef correspond aux commissions que l'intimé a bénéficiées pour la souscription des polices d'assurance concernant les deux (2) chefs d'infraction.

[113] Aussi, il faut reconnaître que la recommandation conjointe faite par les procureurs des parties fait en sorte que des amendes pour une somme totale de 80 000 \$ devront être payées par l'intimé, ce qui, dans les circonstances, constituent un montant substantiel allant de pair avec la gravité des infractions reprochées.

[114] De plus, l'intimé, en plaidant coupable à tout un chacun des chefs d'infraction, a ainsi évité une longue audition et à de nombreux témoins le stress évident de témoigner dans un processus judiciaire.

[115] Enfin, l'intimé a exprimé des remords lors de son témoignage et n'est plus actuellement président du conseil d'administration de Maison Carignan.

[116] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties qu'il y a un risque très minime de récidive en ce qui concerne l'intimé.

[117] Le comité est d'opinion que les sanctions proposées satisfont au critère de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles contribueront à assurer la protection du public.

CD00-1219

PAGE : 25

[118] Le comité est donc convaincu que la recommandation commune de sanction faite par les deux (2) procureurs doit être entérinée parce que n'allant pas à l'encontre du critère de l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures pour tous les chefs d'infraction de la plainte en ce qui a trait aux autres dispositions alléguées.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction numéros 1 et 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction numéros 3, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 15, 17 et 19;

IMPOSE à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs d'infraction numéros 6, 7, 10, 11, 13, 16, 18, 20 et 21;

CD00-1219

PAGE : 26

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour payer la somme de 40 000 \$, correspondant à la moitié de la somme totale desdites amendes;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour payer l'autre moitié desdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie plaignante

M^e Robert Baker
DEBLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 14 juin et 22 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1288

DATE : 28 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M. Jasmin Lapointe	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ISRAEL GRENON (certificat numéro 174772)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms de tout consommateur pouvant être concerné par cette plainte disciplinaire, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

CD00-1288

PAGE : 2

[1] Le 24 mai 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 17 novembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. Dans la région de Saint-Hyacinthe, le ou vers le 30 juin 2015, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en signant l'accusé de réception du contrat [...] pour le représentant attiré au contrat sans avoir fait de vérification préalable auprès de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Philippe Lincourt et l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

[3] En tout début d'audition, le comité fut informé qu'il était de l'intention de l'intimé de reconnaître sa culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Invité par le comité à préciser à quelle disposition contenue au chef d'accusation l'intimé désirait plaider coupable, il fut convenu par les procureurs que celui-ci enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il avait été bien informé que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés, que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques et que le comité n'était pas lié par une recommandation commune de sanction qui pourrait lui être soumise, le comité accueillit le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclara, séance tenante, coupable d'avoir commis l'infraction

CD00-1288

PAGE : 3

prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[6] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[7] Les parties informèrent ensuite le comité qu'une recommandation commune lui serait soumise quant à la sanction à être imposée, laquelle s'articule ainsi :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$), en plus du paiement par celui-ci des déboursés.

[8] Au soutien de cette suggestion commune le procureur de la plaignante déposa un cahier de notes et autorités contenant cinq (5) décisions¹ en y apportant les distinctions qui s'imposaient avec le cas qui nous occupe.

[9] Un délai de six (6) mois fut requis par le procureur de l'intimé pour le paiement de l'amende et des déboursés. À cet égard, la plaignante déclara s'en remettre à la décision du comité.

LA PREUVE

[10] À la date mentionnée à l'unique chef d'accusation, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes pour le cabinet INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2013 CanLII 43417 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Varennes*, 2012 CanLII 97208 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1288

PAGE : 4

[11] Selon l'attestation du droit de pratique (P-1.B) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances en juillet 2007.

[12] Au moment des évènements il occupait le poste de directeur des ventes, tout en exerçant les activités de représentant en assurance.

[13] Le 30 juin 2015, l'intimé, avant d'apposer sa signature, pour un autre représentant, sur un document intitulé ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE CONTRAT, a omis de faire les vérifications qui s'imposaient afin de s'assurer de l'authenticité de la signature du client.

[14] Il s'avéra que la signature de celui-ci était fausse, celle-ci ayant été contrefaite par un collègue de l'intimé, lequel, après avoir reconnu sa faute devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, fut sanctionné d'une radiation temporaire de son droit de pratique pour une période de deux (2) mois.²

[15] Suite à la plainte du consommateur, à l'effet que des prélèvements bancaires étaient effectués dans son compte en relation avec un contrat qu'il n'avait jamais signé, des vérifications furent faites par l'assureur qui procéda à l'annulation du contrat et au remboursement des sommes prélevées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en soulignant au comité les facteurs aggravants et atténuants qui, à son avis, méritaient d'être considérés :

FACTEURS AGGRAVANTS

- L'intimé a un antécédent disciplinaire datant de mars 2013, alors qu'il s'est reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la*

² *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 CanLII 24494 (QC CDCSF).

CD00-1288

PAGE : 5

Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et où il a été condamné au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

- Il n'était pas un nouveau venu dans le domaine;
- Le geste fautif commis par l'intimé a eu comme conséquence que l'assureur a émis un contrat d'assurance sur la base d'un faux document ce qui aurait pu occasionner de fâcheuses conséquences.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- Il s'agit d'un geste isolé en relation avec un seul évènement;
- Le consommateur n'a subi aucun préjudice financier, l'assureur l'ayant remboursé;
- L'intimé qui n'était pas de mauvaise foi, a plutôt agi par négligence et par insouciance;
- Il n'était animé d'aucune intention malveillante;
- Il n'a pas agi de concert avec le falsificateur de la signature du client.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé a très bien collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière.

[18] Il a reconnu sa culpabilité à la première occasion évitant ainsi que des témoins se déplacent et que des frais supplémentaires soient encourus.

[19] Bien qu'il ait fait preuve de négligence, d'imprudence et qu'il ait manqué de professionnalisme, il n'a participé d'aucune façon à la contrefaçon du document.

[20] L'amende suggérée représente une somme considérable pour ce père de trois (3) enfants.

CD00-1288

PAGE : 6

[21] Cette affaire a suscité chez l'intimé, au niveau professionnel, une réflexion sérieuse et profonde.

[22] Le procureur de l'intimé termina ses représentations en soulignant au comité que les recommandations communes de sanction sont le résultat de négociations sérieuses entre procureurs à la suite d'une étude approfondie du dossier.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[24] À la date de l'infraction reprochée il détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes.

[25] Il exerce à ce titre depuis 2007.

[26] Il a collaboré pleinement à l'enquête de la plaignante et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[27] Il a un antécédent disciplinaire, ayant plaidé coupable en mars 2013 à une accusation portée en vertu de l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[28] Il n'était animé d'aucune intention malveillante et n'a pas participé à la contrefaçon de la signature du client.

[29] Le consommateur n'a subi aucune perte financière suite aux gestes fautifs de l'intimé, l'assureur l'ayant remboursé.

[30] L'infraction commise est néanmoins sérieuse et la gravité objective ne fait aucun doute.

CD00-1288

PAGE : 7

[31] Elle se situe au cœur même de la profession.

[32] La négligence dont a fait preuve l'intimé est d'autant plus grave du fait qu'il cumulait lors de la commission de l'infraction, les fonctions de représentant et de directeur des ventes.

[33] À titre de sanction, les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) en plus du paiement des déboursés.

[34] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon*³ soulignait que chaque cas en est un d'espèce et que la sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier.

[35] Elle y indiquait notamment que :

« La sanction disciplinaire devait permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. »⁴

[36] Dans l'affaire *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que lorsque les parties parviennent après de sérieux pourparlers à proposer une recommandation commune, celle-ci doit être retenue à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

[37] Après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par les parties répondent aux critères d'exemplarité et de protection du public

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *Ibid.*, par. 38.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1288

PAGE : 8

et se situent dans la fourchette des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[38] Le comité retiendra donc la recommandation commune proposée par les parties.

[39] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) à l'égard de l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[40] Il lui sera accordé un délai de six (6) mois pour s'acquitter du paiement de cette amende.

[41] Il sera de plus condamné au paiement des déboursés dans le même délai.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant à l'unique chef d'accusation relativement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) mentionné au même chef.

CD00-1288

PAGE : 9

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$);**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende et des déboursés.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(S) Louis-André Gagnon

M. LOUIS-ANDRÉ GAGNON
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LGB AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Trudeau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jean-Louis Trudeau

2018 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Date de l'audience sur les sanctions : 10 avril 2018

Date de la décision : 18 juin 2018

Formation d'instruction :

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé, Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et Madame Élane C. Phénix

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Jean Louis Trudeau, l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE.....	1
II. LA POSITION DU PLAIGNANT	4
III. LA POSITION DE L'INTIMÉ.....	5
IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT	6
V. ANALYSE ET DISCUSSION.....	7
VI. LA DISPOSITION FINALE	9
VII. LES CONCLUSIONS	9
VIII. LES SIGNATURES	10

I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE

1 Dans le but de protéger l'identité des personnes autres que l'INTIMÉ mentionnées dans cette DÉCISION, elles sont désignées par leurs initiales.

2 Cette cause visait la notion d'un « compte discrétionnaire » et les activités de l'INTIMÉ dans le

cadre du compte de JR chez la Corporation Mackie Recherche Capital (« **MACKIE** »). L'Audition au fond a eu lieu le 15 novembre 2017.

3 L'INTIMÉ était un représentant inscrit chez MACKIE et à compter de 2002, il était inscrit à titre de représentant auprès du PLAIGNANT ainsi que son prédécesseur, l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »).

4 JR était cliente chez MACKIE depuis 1990 et son représentant était FC. Le ou vers le 26 octobre 2012, FC a quitté son emploi chez MACKIE et entre FC et MACKIE il a été décidé que désormais la cliente JR serait desservie chez MACKIE par l'INTIMÉ, ce à quoi JR et l'INTIMÉ ont consenti.

5 Toutefois, même si depuis lors le représentant inscrit de JR chez MACKIE était devenu l'INTIMÉ, FC demeurerait impliqué et conseillait JR en regard de ses investissements chez MACKIE.

6 Qui plus est, par une procuration en bonne et due forme, JR a autorisé FC à traiter en son nom avec l'INTIMÉ et de commander des achats et ventes de valeurs mobilières pour les comptes de JR.

7 Le 25 novembre 2014, JR avait envoyé à MACKIE et à l'INTIMÉ une lettre de plainte qui se lisait comme suit :

« By Registered Mail

November 25, 2014

WITHOUT PREJUDICE

Jean Trudeau (jtrudeau@mackieresearch.com)

Mackie Research Capital Corporation

4, Place Ville-Marie

Suite 100

Montréal, QC

H3B 2E7

Re : JR

File : XXXX

To the attention of Mr. Trudeau

This letter is further to our meeting of November 18, 2014 which FC, attended.

I am hereby putting you in default so as to reimburse me \$81,826 within ten days of receipt of this default letter failing which we will advise the L'Autorité des Marchés Financiers. This amount represents the losses my investment account incurred from October 1, 2012 to November 18, 2014, inclusive.

These losses stem uniquely from your carelessness in that you did not respect the fundamental rule which applies to all facets of the relationship between a broker and their client namely: KNOW YOUR CLIENT WELL. In fact, you purchased for my account highly tax beneficial investments when you should have known that my annual tax rate is low.

As you are aware, my investment account with your firm did not grant you a discretionary mandate. Despite that:

- You purchased stakes without first communicating with me or FC. Some of the positions were too substantial for a portfolio such as mine.

- You sold investments which F and I would have kept. Again, you should have communicated with me prior to undertaking such transactions.
- The fixed income securities which you purchased, without my authorization, do not correspond to the AAA rated government securities that were sold so as to purchase such investment.

In addition, my account should have been managed conservatively as such represent a substantial portion of my assets.

I HEREBY REQUEST THAT EFFECTIVE IMMEDIATELY YOU CEASE TO UNDERTAKE ANY TRANSACTION ON MY BEHALF WITHOUT FIRST COMMUNICATING WITH ME.

NOW THEREFORE ACT ACCORDINGLY

JR

Montréal, Qc

Telephone: XXXX

C.c. Geoff Whitlam, President (gwhitlam@mackieresearch.com)

Don Stevenson, Montréal branch manager
(dstevenson@mackieresearch.com)

Mark Censale, Director of Compliance
(mcensale@mackieresearch.com)¹.

8 Comme conséquence de ladite lettre un « COMSET » a été inscrit à l'égard de l'INTIMÉ et le PLAIGNANT a ouvert une enquête.

9 Le ou vers le 28 novembre 2014, l'INTIMÉ a quitté son emploi chez MACKIE et depuis lors n'est plus inscrit auprès du PLAIGNANT et n'est plus actif dans le secteur des valeurs mobilières.

10 À l'issue de son enquête, le PLAIGNANT a allégué deux contraventions contre l'INTIMÉ, qui déclaraient comme suit :

« CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

1. Durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. Subsidiairement, durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'une cliente, sans que ceux-ci aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

11 Depuis l'enquête qui fut menée par le PLAIGNANT, JR et FC ont notifié le personnel du PLAIGNANT qu'ils n'avaient pas l'intention de se présenter et témoigner à l'audition au fond de cette cause et ils ne s'y sont pas présentés, ni plus qu'ils étaient présents à l'audition sur les Sanctions.

12 Puisque la preuve de la Contravention No. 1 aurait requis les témoignages de JR et FC et dans l'état actuel du droit, le PLAIGNANT n'a pas l'autorité de contraindre la présence de témoins,

¹ Voir la pièce 2.

lors de l'Audition préliminaire du 12 septembre 2017 ainsi qu'à l'ouverture de l'Audition au fond de cette cause le 15 novembre 2017, Me Francis Larin, le procureur du PLAIGNANT, a annoncé que celui-ci laissait tomber la première Contravention et s'en gardait à la deuxième².

13 Alors, le 15 novembre 2017 nous avons procédé à l'AUDITION contradictoire de la 2^e Contravention contre l'INTIMÉ.

14 Dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 12 décembre 2017, nous avons prononcé l'INTIMÉ coupable de la seule Contravention dont il demeurait inculpé.

15 Le 10 avril 2018 nous avons procédé à l'AUDITION sur les Sanctions et avons pris en délibéré ladite étape de la cause.

II. LA POSITION DU PLAIGNANT

16 Me Larin a soumis que, parce que la première date mentionnée dans la Contravention sur laquelle nous procédons remontait au 29 janvier 2013, donc avant l'entrée en vigueur des « nouvelles » Règles Consolidées et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les « **LIGNES DIRECTRICES** ») le 1^{er} septembre 2016, donc « officiellement » c'est l'article 33 de la Règle 20, telle qu'elle existait au 31 août 2016, qui gouverne ici la question des Sanctions.

17 Selon ce qui précède, l'amende maximale que l'on pourrait imposer à l'INTIMÉ Trudeau est un million de dollars au lieu du maximum de cinq millions de dollars de la nouvelle réglementation.

18 À cet égard, le PLAIGNANT nous invite aussi à nous exprimer sur les commissions approximatives de trois mille dollars (3 000 \$) que l'INTIMÉ a gagné en regard des trente (30) opérations fautives sur une période de vingt et un (21) mois impliquées dans la Contravention, et à l'égard d'une seule cliente, Madame J.R.

19 Parmi les sept (7) causes de jurisprudence invoquées par Me Larin, il a plaidé que la cause de Shamseer, dont une copie de la décision du 24 janvier 2011 a été produite à l'onglet 12 du Cahier que Me Larin a déposé ici sous la couverture de sa lettre datée du 26 mars 2018, s'apparentait le plus à la cause de l'INTIMÉ.

20 Les faits dans ladite cause avaient certaines similarités aux faits en l'occurrence et la formation d'instruction de l'OCRCVM saisie de la cause de Shamseer lui a imposé le 24 janvier 2011 les Sanctions comme il suit :

- a) Une amende de \$50,000;
- b) Une partie des frais, jusqu'à concurrence de 5 000 \$
- c) Une suspension de six (6) mois à compter de la Décision de la formation d'instruction;
- d) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se ré-inscrire à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- e) Une période de surveillance stricte de douze (12) mois à compter de la date de son ré-inscription auprès de l'OCRCVM; et
- f) Une période de surveillance étroite de six (6) mois à compter de la fin de la période de surveillance stricte.

21 À l'onglet 12 de son cahier, Me Larin nous a produit la décision du 24 janvier 2011 à l'égard des contraventions commises par madame Shamseer entre septembre 2006 et février 2007. Qui plus est, rendue en 2011 une décision précédente (2006) en regard de Mme Shamseer concernait son comportement entre février 2002 et décembre 2003, un même comportement que celui qui a mené à

² Voir aux lignes 1 à 19 à la page 12 de la Transcription de l'Audition au Fond du 15 novembre 2017.

sa condamnation en janvier 2011 pour les gestes qu'elle avait portés entre septembre 2006 et février 2007. Alors, elle avait persistée dans le même comportement blâmable en 2002-2003 et en 2006-2007.

22 Lorsqu'elle fut condamnée le 24 janvier 2011, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire en 2006 par rapport à son comportement similaire entre février 2002 et décembre 2003. Donc, en 2006-2007 elle a récidivé avec un comportement similaire.

23 Ceci dit, nous rappelait Me Larin, rendue à sa deuxième condamnation, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire similaire.

24 Or, devant nous M. Trudeau était à sa deuxième récidive et sa troisième condamnation successive.

25 Donc, insistait Me Larin, cette troisième contravention serait nécessairement plus blâmable que la deuxième contravention par Mme Shamseer.

26 Par conséquent, nous a suggéré Me Larin, les Sanctions dans le cas actuel de M. Trudeau devraient être plus sévères que celles imposées à Mme Shamseer dans la décision décrétée par la formation d'instruction dans sa cause le 24 janvier 2011.

27 En somme, Me Larin nous a proposé des Sanctions contre M. Trudeau comme il suit :

- a) Une amende entre CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) et SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 \$), incluant le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;
- b) Une partie des frais, entre DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) et QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$);
- c) Une interdiction d'une ré-inscription entre six (6) à douze (12) mois;
- d) Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant qu'une dite demande soit acceptée;
- e) Advenant une ré-inscription, une période de douze (12) mois de surveillance stricte;
- f) Suivi d'une période de six (6) mois de surveillante étroite.

III. LA POSITION DE L'INTIMÉ

28 Dans son argument, M. Trudeau a débattu principalement la question de l'amende de 50 000 \$ à 60 000 \$ proposée par le PLAIGNANT.

29 Il a déclaré être dans une situation financière très précaire. Il a 65 ans et n'a pas d'emploi depuis 2014.

30 À cause des événements précédents dont la conséquence a été le dépôt de la plainte portée contre lui par l'ACCOVAM (un des prédécesseurs de l'OCRCVM) en janvier 2006, il a perdu sa maison, nous dit-il.

31 Actuellement, il réside dans la maison qui appartient à sa conjointe.

32 Il nous a aussi informé qu'il vit de ses pensions de vieillesse, qu'il n'a pas d'autres revenus, et que ses seuls avoirs sont tels qu'indiqués dans la pièce I-1 qu'il a produit. C'est une somme très modeste;

32 Ladite pièce indique qu'au 31 janvier 2018 ses avoirs avaient une valeur totale de 32 306,63 \$;

34 Il a invoqué sa dite situation afin de demander que l'amende, s'il y en aura une, soit beaucoup moindre que la somme de 50 000 \$ à 60 000 \$ demandée par le PLAIGNANT;

35 Il nous rappelle aussi que les LIGNES DIRECTRICES promulguées par l'OCRCVM prévoient comme il suit à la Section 7 de la Partie I :

« 7. L'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires ou des frais appropriés que si l'intimé la soulève.

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive. »

36 L'INTIMÉ a aussi appelé en aide un énoncé erroné fait par la formation d'instruction agissant sous l'autorité de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04, au paragraphe 27, décision sur les sanctions, en date du 14 juin 2007 :

« (27) L'Association a mentionné que la formation devait, dans sa décision, tenir compte du fait que les amendes infligées par un organisme d'autoréglementation à ses membres et aux personnes autorisées, employées par ceux-ci, sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise. »

37 L'INTIMÉ déclara dans son témoignage qu'il a payé à l'ACCOVAM l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction dans ladite poursuite No. 0694/juin 04, et comme cela avait été déclaré dans la Décision de la formation d'instruction de l'ACCOVAM, l'INTIMÉ a tenté de déduire le montant dans ses Déclarations de Revenus, ce qui a été refusé comme pas-déductible par les autorités fiscales.

38 Donc, il estime que, dans la réalité, l'amende qui lui fut imposée était doublée. Par conséquent, il demande que la FORMATION ici réduise l'amende qu'elle lui aurait autrement imposée.

39 Il n'avait pas beaucoup à dire sur les autres éléments de Sanction proposée par le PLAIGNANT.

IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

40 Le PLAIGNANT s'élève contre ce que l'INTIMÉ a demandé à cette FORMATION en regard d'une possible amende en fonction du soi-disant dédoublement en réalité de l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04.

41 Il soumet que ce qui s'est passé à cet égard dans ladite cause No. 0694/juin 04 n'a rien à voir avec la présente cause.

42 Le PLAIGNANT soumet aussi que cette FORMATION ne devrait pas tenir compte des prétentions de l'INTIMÉ quant à sa situation financière, car après le paragraphe pointé par l'INTIMÉ et qui est reproduit *in extenso* au paragraphe [35] plus haut, il s'y trouve deux autres paragraphes qui suivent et qui déclarent :

« Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il se trouve en difficulté financière. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les états financiers audités ou des états financiers vérifiés à l'externe.

La preuve de l'incapacité de paiement peut conduire à la réduction de l'amende ou à la renonciation à celle-ci, et/ou à l'imposition d'un plan de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, le personnel demandera que la décision écrite l'indique. »

V. ANALYSE ET DISCUSSION

43 Nous abondons dans le sens de la soumission avancée par Me Larin et reproduite au paragraphe 16 plus haut.

44 Il faut se rappeler que les LIGNES DIRECTRICES ne sont qu'un guide général, sans pour autant mandater un résultat précis dans une cause quelconque.

45 Une formation d'instruction conserve et applique toujours sa discrétion, ceci selon les faits et circonstances particuliers de l'instance dont elle est saisie.

46 En ce qui a trait à l'argument soulevé par l'INTIMÉ en fonction de l'erreur commise par la formation d'instruction dans la cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM, No. 0694/juin 04, sur la déductibilité ou la non-déductibilité aux fins fiscales de l'amende qu'elle a imposé à l'INTIMÉ, il faut clarifier que nous, la FORMATION dans la présente cause, ne sommes pas là pour rétablir ce qu'une autre formation d'instruction a fait ou dit, nous n'étant ni une instance de révision ni d'appel.

47 Toutefois, même la formation d'instruction dans la cause d'ACCOVAM No. 0694/juin 04 a poursuivi avec son paragraphe (28) comme il suit :

« (28) La formation ne croit pas que cela soit un motif qui permette d'augmenter ou de diminuer une sanction monétaire. »

48 Pour ce qui est des faits énoncés au paragraphe [29] plus haut, nous croyons que, considérant son âge et avec ce qu'il a vécu depuis qu'il fut inculpé par l'ACCOVAM dans ladite cause No. 0694/juin 04, il est très peu probable qu'il cherchera à revenir travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

49 Donc, les éléments de la présente DÉCISION visant ladite question sont plus symboliques que pratiques et réels;

50 Alors, quant à la détermination du quantum de l'amende que nous imposerons à l'INTIMÉ, nous ne prenons pas en considération ce qui est arrivé dans ladite cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM;

51 Les Sanctions qui sont imposées à une personne qui est inscrite auprès de l'OCRCVM n'ont pas pour objet la rétribution ou la punition comme telle³.

52 Les Lignes Directrices déclarent en quelques paragraphes succincts les objets et raisons d'être des Sanctions.

Nous les reproduisons ici :

« Objet des Lignes directrices sur les sanctions

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de placement, protège les investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite

³ Dans l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, **pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.** » (Notre emphase.)

financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à aider :

- Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

(Notre emphase.)

Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

(Notre emphase.)

Aperçu des *Lignes directrices sur les sanctions*

Les *Lignes directrices sur les sanctions* se divisent en deux parties :

La **Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM** définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La **Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions** fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

- 1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers¹. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et

pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le paragraphe 7 des Principes généraux).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession². Les sanctions imposées doivent être proportionnée à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire.

¹Se reporter par exemple au paragraphe 43 de la décision rendue dans l'affaire Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132.

² Voir la note de bas de page No. 3 à la page 15 plus haut.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires. ».

53 Après avoir considéré et jaugé tous les faits et circonstances, nous avons décidé de faire appel à notre discrétion et de varier certains des éléments des Sanctions proposées par Me Larin et reproduites au paragraphe [27] plus haut.

VI. LA DISPOSITION FINALE

54 Cette DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VII. LES CONCLUSIONS

55 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, les Membres de la FORMATION D'INSTRUCTION, IMPOSONS à l'INTIMÉ les SANCTIONS suivantes :

A. Une **AMENDE** au montant de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$)**, ce qui inclut

le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;

- B. Une partie des **FRAIS** encourus par l'OCRCVM en l'occurrence, jusqu'à concurrence de **CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$)**;
- C. Une **interdiction de la ré-inscription** de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM pendant une période de **vingt-quatre (24) mois** à partir de la date de la présente DÉCISION;
- D. Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de **réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite** avant qu'une dite demande soit acceptée;
- E. Advenant une ré-inscription, une période de **douze (12) mois** de **surveillance stricte**;
- F. Suivi d'une période de **six (6) mois** de **surveillance étroite**.
- G. Les montants de l'amende et des frais adjugés contre l'INTIMÉ dans cette cause seront payés à l'OCRCVM

VIII. LES SIGNATURES

Signée à Montréal (Québec), le 18 juin 2018

Benjamin J. Greenberg

Guy L. Jolicoeur

Élaine C. Phénix

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.